

**DECRET N°2011-437/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama M. COULIBALY**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-438/P RM DU 14 JUILLET 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DES EXPORTATIONS DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°2011-032 du 24 juin 2011 portant création de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali).

Article 2 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce Extérieur.

Article 3 : Le siège de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali (APEX-Mali) est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par l'Agence ;
- approuver l'organigramme de l'Agence ;
- adopter le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles ;
- adopter les états financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- délibérer sur les emprunts, acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures administratives, comptables et financières de l'Agence ;

Section II : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est composé de quatorze (14) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Une Personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce Extérieur.

Membres :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé des Mines.

2. Représentants des usagers :

- un représentant des exportateurs de produits industriels ;
- un représentant des exportateurs de produits de cueillette ;
- un représentant des exportateurs de fruits et légumes ;
- un représentant des exportateurs de produits miniers ;
- un représentant des exportateurs de produits artisanaux et culturels ;
- un représentant des exportateurs de la filière bétail viande.

3. Représentant du personnel :

- un représentant du personnel de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

Article 6 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce extérieur au terme d'un appel à candidature.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 10 : Les représentants du personnel au Comité de gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 11 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt cinq (25) millions FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du Commerce Extérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finance,
Lassine BOUARE**